

La milice peut être employée en cas de grèves

Texte officiel modifiant les Règlements concernant la Défense du Canada

Ottawa, 14. — Voici le texte de l'arrêté en conseil publié dans la "Gazette du Canada" du 7 août autorisant le ministre de la Défense à employer la milice dans le cas d'émeutes, d'attentats ou de grèves:

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Le jeudi 29 juillet 1941

Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de la Justice expose que pour assurer la fourniture ininterrompue d'approvisionnement, et de munitions de guerre, et la construction de tous les projets de défense, il peut devenir, en certaines circonstances, nécessaire d'autoriser le ministre de la Défense nationale à appeler et à employer la milice active aux fins de prévenir ou de supprimer des émeutes, des attentats contre l'ordre public ou tous autres actes susceptibles de retarder ou gêner la production ou la livraison de munitions de guerre ou d'approvisionnement, ou la construction de projets de défense;

A ces causes, pour assurer la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada, et sur la recommandation du ministre de la Justice et en vertu et conformité des pouvoirs conférés par la "Loi des mesures de guerre", chap. 206 des Statuts révisés, 1927, il plaît à Son Excellence le gouverneur général en conseil de modifier les règlements concernant la défense du Canada (Codification) 1941, établis par l'arrêté en conseil C.P. 5295 du 15 juillet 1941, et ils sont, par les présentes, modifiés comme suit:

1. En ajoutant au paragraphe 1 de l'article 2:

"(ii) "grève" désigne une grève autorisée par la loi."

2. En insérant, juste après l'article 51 des règlements, ce qui suit:

51A (1). La milice active ou tout corps de cette dernière pourra être appelé suivant qu'il est établi ci-après dans les présents Règlements.

(2) Dans le cas où une émeute ou un attentat contre l'ordre public ou, sans restreindre la portée de ce qui précède, tout acte se produit ou semble sur le point de se produire, et que de l'avis du ministre des Munitions et Approvisionnements, menace de gêner ou retarder la production, le transport, l'emmagasinage ou la livraison de munitions de guerre ou d'approvisionnement, ou la construction, la remise à neuf, la réparation ou la démolition de projets de défense, le ministre peut demander au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada de prendre les mesures qui, de l'avis dudit commissaire, sont nécessaires pour prévenir, supprimer ou arrêter toute émeute, tout attentat contre l'ordre public ou tout autre acte, comme dit plus haut, qui se sont produits ou sont prévus, et le commissaire prendra des mesures en conséquence.

(3) Si les forces de la police municipale et provinciale et de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, disponibles pour ces fins, sont, de l'avis du commissaire, insuffisantes et incapables de prévenir, supprimer ou arrêter l'émeute, l'attentat contre l'ordre public ou tout autre acte, comme dit plus haut, le commissaire devra immédiatement en avvertir le ministre des Munitions et Approvisionnements.

(4) Sur quoi le ministre des Munitions et Approvisionnements pourra mettre le ministre de la Défense nationale au courant des circonstances susdites, et ce dernier donnera alors l'ordre à la milice active de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, supprimer ou arrêter l'émeute, l'attentat contre l'ordre public ou tout autre acte, comme dit plus haut, et la milice active prendra des mesures en conséquence.

(5) Les officiers et les hommes de ladite milice active ainsi employés seront, sans nouvelle autorisation ou nomination, et sans prêter le serment d'office, censés remplir et pourront remplir, outre leurs fonctions et devoirs militaires, toutes les fonctions et tous les devoirs des gardiens spéciaux de la paix, tant qu'ils seront ainsi employés, mais ils n'agiront qu'à titre de corps militaire et seront individuellement tenus d'obéir aux ordres de leur supérieur militaire.

(6) Chacun des officiers et des hommes de la milice active, en tout temps et durant ledit emploi, devra obéir aux ordres de son supérieur militaire.

(7) Une grève ou toute tentative paisible faite par une personne auprès d'une autre pour l'engager à prendre part à une grève ne constituera pas un acte à prévenir ou supprimer en vertu des présents règlements.

51B. Toute personne employée à la production, au transport, à l'emmagasinage ou à la livraison de munitions de guerre ou d'approvisionnement, ou à la construction, remise à neuf, réparation ou démolition d'un projet de défense, et qui commet un acte ou omet d'accomplir une chose qu'il est de son devoir, envers le public ou envers une personne, d'accomplir, quand la conséquence naturelle et probable de l'acte ou de l'omission est de gêner ou retarder la production, le transport, l'emmagasinage ou la livraison desdites munitions ou desdits approvisionnement, ou la construction, remise à neuf, réparation ou démolition d'un projet de défense, sera coupable d'une infraction entraînant, sur condamnation sommaire, l'emprisonnement pour une période d'au plus deux ans, mais ladite personne, au choix du procureur général du Canada ou de la province, pourra être poursuivie, après mise en accusation, et, si elle est trouvée coupable, sera passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans.

Toutefois, une personne ne sera pas coupable d'une infraction aux présents règlements du simple fait qu'elle a pris part ou a paisiblement engagé une autre personne à prendre part à une grève.

51C. Les expressions "projet de défense", "munitions de guerre" et "approvisionnement", lorsqu'elles apparaissent dans les deux articles précédents des présents règlements, à savoir 51A et 51B, ont la même signification que dans la Loi sur le ministère des Munitions et Approvisionnement.

A.-D.-P. HEENEY,

greffier du Conseil privé.